



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Décision n° IC/2020/.143 dispensant la SAS EVOLIS BIOGAZ d'une étude d'impact pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à TERGNIER

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'enregistrement du 4 mai 2020, déposée le 18 mai 2020 et complétée le 6 août 2020, par la SAS EVOLIS BIOGAZ, relative à une installation de méthanisation sur le territoire de TERGNIER ;

**CONSIDÉRANT** que le CERFA n°15679\*02 "annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement" annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** selon les informations fournies par le pétitionnaire, que le projet consiste à :

- mettre en service une unité de méthanisation ;
- ainsi qu'à épandre sur terres agricoles, le digestat issu de l'unité de méthanisation.



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/ Service  
environnement/Unité ICPE/10565D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.f](http://www.aisne.gouv.f)

**CONSIDÉRANT** que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installation classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 26 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur l'épandage de digestat sur terres agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que l'épandage de digestat sur terre agricoles est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (principe de connexité) ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité de méthanisation ne se situe pas au sein d'une zone naturelle remarquable ;

**CONSIDÉRANT** que les grandes cultures sont prédominantes dans le secteur retenu pour l'épandage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) n'est pas dépassé en tenant compte de tous les apports ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité de méthanisation n'est pas de nature à générer des rejets atmosphériques significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que les premières habitations apparaissent à 800 m de l'installation projetée ;

**CONSIDÉRANT** que des dispositions sont prévues afin de capter et traiter les odeurs ;

**CONSIDÉRANT** le recyclage intégral des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

**CONSIDÉRANT** que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont limités ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à la mise en service d'une unité de méthanisation située sur la commune de TERGNIER ainsi qu'à l'épandage de digestat issu de l'installation.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, par le pétitionnaire ou l'exploitant, au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur les sites Internet de la Préfecture de l'Aisne et de la DREAL, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Laon, le 11 septembre 2020



Le Préfet de l'Aisne  
Ziad KHOURY